



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 43 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012202-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ZOHEIR BOUAOUICHE, SOUS- PREFET DE VIRE POUR ASSURER LA SUPPLEANCE DU SOUS- PREFET DE BAYEUX DU LUNDI 13 AOÛT 2012 AU VENDREDI 31 AOÛT 2012 INCLUS	1
Arrêté N °2012202-0003 - ARRETE DU 20 JUILLET 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR PHILIPPE TRENEC DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DU CALVADOS A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE	4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2012202-0004 - ARRETE PREFECTORAL N ° 12/2012 PORTANT EN DATE 20 JUILLET 2012 LEVEE DE L'INTERDICTION DES ACTIVITES DE PÊCHE DE LOISIRS DES COQUILLAGES SUR LE LITTORAL DU CALVADOS ENTRE OUISTREHAM ET HOULGATE	8
--	---

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2012199-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	11
Arrêté N °2012199-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	14
Arrêté N °2012199-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	17

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012200-0005 - ARRETE DEROGATION DU 18 JUILLET 2012 AU REPOS DOMINICAL	20
---	----

PREFECTURE DU CALVADOS

Décision - LE 22 JUIN 2012, UNE CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LE MOLAY- LITTRY ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT A ÉTÉ SIGNÉE PAR LE MAIRE DE LE MOLAY- LITTRY ET LE PRÉFET DU CALVADOS	23
--	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012202-0002

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 20 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle pilotage et coordination des politiques publiques**

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A M.
ZOHEIR BOUAOUICHE, SOUS- PREFET
DE VIRE POUR ASSURER LA
SUPPLEANCE DU SOUS- PREFET DE
BAYEUX DU LUNDI 13 AOÛT 2012 AU
VENDREDI 31 AOÛT 2012 INCLUS



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE
Sous-Préfet de Vire
(Suppléance du Sous-Préfet de Bayeux pour la période du lundi 13 août 2012 au vendredi 31 août 2012 inclus)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu le décret du 02 mai 2011 portant nomination de Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, en qualité de sous-préfet de Vire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de Vire, dans le ressort territorial de son arrondissement ;

Considérant que Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Bayeux, sera absent à compter du lundi 13 août 2012 au vendredi 31 août 2012 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de l'arrondissement de Vire, assurera la suppléance du sous-préfet de Bayeux pendant la période suivante :

-à compter du lundi 13 août 2012 jusqu'au vendredi 31 août 2012 inclus.

Article 2 : Pendant la durée de cette suppléance, la délégation de signature en date du 23 mai 2011 consentie à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de l'arrondissement de Vire dans le ressort territorial de son arrondissement, est étendue au ressort de l'arrondissement de Bayeux.

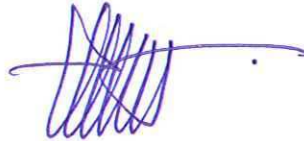
Sont exclus de cette délégation de signature :

- 1) les actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'État dans le département,
- 2) les réquisitions de la force armée,
- 3) les arrêtés de conflit.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vire et le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 20 JUIL. 2012

Le Préfet,



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012202-0003

**signé par Philippe TRENEC Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
le 20 Juillet 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 20 JUILLET 2012 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR PHILIPPE TRENEC
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA
SECURITE PUBLIQUE DU CALVADOS A
DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS
SON AUTORITE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE
portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe TRENEC
Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-73 du 21 juin 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité modifiée,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité intérieure modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de Police,

VU le code des marchés publics,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant Monsieur **Didier LALLEMENT**, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, à Monsieur **Philippe TRENEC**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,

VU l'arrêté du 15 novembre 1991 du Ministère de l'Intérieur portant création d'une Direction Départementale de la Police Nationale dans le Calvados,

VU l'arrêté du 5 mars 1997 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de Police,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 9 mai 2012 nommant Monsieur **Philippe TRENEC** en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et Commissaire Central de Caen à compter du 9 juillet 2012,

VU la circulaire du 30 mai 1997 du Ministère de l'Intérieur, relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

ARRETE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de **Philippe TRENEC**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sera exercée **dans le cadre de l'article 3** :

Pour l'article 1^{er}, par :

Madame **Marie-Dominique GREFFE**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint.

Pour l'article 2, par :

Madame **Marie-Dominique GREFFE**, Directeur Départemental Adjoint ;

Madame **Meriem BAAZIZ**, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Service de Gestion Opérationnelle.

Madame **Marie-Annick NICOLAS**, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjoint au Chef du Service de Gestion Opérationnelle (à compter du 1^{er} septembre 2012) ;

Pour l'article 6, par :

Madame **Marie-Dominique GREFFE**, Directeur Départemental Adjoint ;

Madame **Céline STONA**, Commissaire de Police, Chef du Service de Sécurité de Proximité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Philippe TRENEC**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sera exercée **dans le cadre de l'article 5**, pour les conventions établies dans le ressort :

de la Circonscription de Sécurité Publique de Caen :

à Madame **Marie-Dominique GREFFE**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint et Madame **Meriem BAAZIZ**, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Service de Gestion Opérationnelle ;

Madame **Marie-Annick NICOLAS**, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjoint au Chef du Service de Gestion Opérationnelle (à compter du 1^{er} septembre 2012) ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Deauville :

à Monsieur **Fabien MARTORANA**, Commissaire de Police ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Lisieux :

à Monsieur **Dominique GARCIA**, Commandant de Police EF ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Honfleur :

à Monsieur **Patrick CHARBONNIER**, Commandant de Police EF ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Dives sur Mer :

à Monsieur **Eric VEYSSI**, Commandant de Police EF.

Article 3

Toutes autres dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 20 juillet 2012
**Le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Calvados**



Philippe TRENEC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012202-0004

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 20 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRETE PREFECTORAL N ° 12/2012
PORTANT EN DATE 20 JUILLET 2012
LEVÉE DE L'INTERDICTION DES
ACTIVITÉS DE PÊCHE DE LOISIRS DES
COQUILLAGES SUR LE LITTORAL DU
CALVADOS ENTRE OUISTREHAM ET
HOULGATE



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral n° 12 / 2012

Portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Ouistreham et Houlgate

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R*231-35 à R*231-59, R *237-4 et R* 237-5,
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate,
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 juillet 2012,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 16 juin 2012 portant interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Ouistreham et Houlgate,

CONSIDERANT que cette mesure a nécessité la mise en place d'un suivi microbiologique renforcé,

CONSIDERANT la série de prélèvements effectués sur les coquillages entre Ouistreham et Houlgate, dont les dernières analyses ont mis en évidence des résultats conformes au seuil réglementaire pour la zone de production concernée,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la pêche de loisir des coquillages peut à nouveau s'exercer dans les secteurs non classés et dans les zones de production ouvertes à la pêche à pied professionnelle, dans le respect des dispositions réglementaires habituelles,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 L'interdiction de la pêche de loisir pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fouisseurs, non fouisseurs, gastéropodes, échinodermes et tuniciers) sur le littoral du Calvados, de la commune de Ouistreham (à partir de la pointe du siège dans l'estuaire de l'Orne) jusqu'à Houlgate, en zones de production identifiées 14-041, 14-031 et 14-030 (pour partie) est levée.

Les zones de production 14-020 et 14-040 classées D situées d'une part entre le club nautique de Trouville sur Mer et la commune de Honfleur, et d'autre part en Baie de Sallenelles restent interdites de façon permanente à la pêche des coquillages.

Article 2 La pêche de loisir des coquillages fouisseurs en zone de production 14-031, reste subordonnée à l'ouverture des gisements pour la pêche à pied professionnelle.

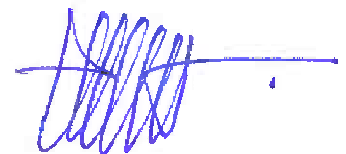
Article 3 L'arrêté du 16 juin 2012 portant interdiction temporaire des activités de pêche de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Ouistreham et Houlgate est abrogé.

Article 4 En application de la réglementation sanitaire, chaque maire des communes littorales est tenu d'assurer une information claire et permanente auprès de la population sur le classement sanitaire des coquillages de son littoral et notamment des zones interdites qui en découlent.

Article 5 Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur de la protection des populations du Calvados, les maires des communes littorales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen 20 JUIL. 2012

LE PREFET



Didier LALLEMENT

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, Toutes DDTM, ARS 14, DDPP 14, DDT Caen et Nord Pays d'Auge.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012199-0003

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 17 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 21 avril 2012 à la Mairie de NORON LA POTERIE, enregistrée sous la référence SUDR-16989 / 250412 à la DDTM du Calvados, déposée par M. David LEFEBVRE représentant la société « DC3E-Diagnostic Immobilier », pour être installée dans les parcelles cadastrées AB n°81 et n°181, sur l'immeuble situé sur la Route de SAINT LÔ au lieudit "Lieu Harel" – 14490 NORON LA POTERIE,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la Ville de NORON LA POTERIE en date du 24 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n°2012184-0002 du 2 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de NORON LA POTERIE ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Maire de NORON LA POTERIE et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée au responsable légal, agissant pour le compte de la société « DC3E-Diagnostic Immobilier ».

Fait à Caen, le 17 JUIL. 2012

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012199-0004

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 17 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 14 mai 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0004 à la Mairie de CAEN, déposée par la société « SARL MALAURIE », pour être installée dans la parcelle cadastrée OD n°10, sur l'immeuble situé au 7 Place Jardin- 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la Ville de CAEN en date du 7 juin 2012,

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12/03/12,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n°2012184-0002 du 2 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquée.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée au responsable légal, agissant pour le compte de la société « SARL MALAURIE ».

Fait à Caen, le 17 JUIL. 2012

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012199-0005

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 17 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 8 février 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0007 à la Mairie de CAEN, déposée par monsieur Jean Pierre VALLOIRE, agissant pour le compte de la société « TABAC PRESSE LE VINI », pour être installée dans la parcelle cadastrée MI n°32, sur l'immeuble situé au 6 avenue de Paris – 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par la Ville de CAEN en date du 16 mai 2012,

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12/03/12,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n°2012184-0002 du 2 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à monsieur Jean Pierre VALLOIRE, agissant pour le compte de la société « TABAC PRESSE LE VINI »

Fait à Caen, le 17 JUL. 2012


Le chef du service

Gilles Dumartin

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du
Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE)
de Basse-Normandie

ARRETE DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL

Unité territoriale du
Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02 31 47 74 22
Télécopie : 02 31 47 75 01

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite**

- **VU** les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,
- **VU** la demande présentée par **Monsieur de COUTARD Régis**, Responsable des Relations Sociales et Humaines de l'usine mécanique de CAEN de PSA PEUGEOT CITROEN situé sur la commune de Cormelles le royal (Calvados), en vue d'être autorisé à employer du personnel dans l'usine de Cormelles-le-Royal le dimanche 22 juillet 2012,
- **VU** les avis formulés par la Mairie de Cormelles-le-Royal, les syndicats d'employeurs et les organisations syndicales de salariés intéressés,
- **VU** l'avis favorable du comité d'établissement en date du 31 mai 2012,
- **CONSIDERANT** que seuls les 252 salariés de l'équipe de nuit sont concernés par cette demande,
- **CONSIDERANT** que cette organisation est exceptionnelle et s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques routiers en prévision des départs en vacances du samedi 28 juillet 2012 et dont l'objet est de remplacer le travail de la nuit du vendredi 27 juillet au samedi 28 juillet 2012 par la nuit du dimanche 22 juillet au lundi 23 juillet 2012, compte tenu de la fermeture de l'établissement pour congés payés à compter du samedi 28 juillet 2012,

ARRETE

Article 1 : **Monsieur de COUTARD Régis** est autorisé à employer du personnel le dimanche 22 juillet 2012 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 22 juillet 2012 de 21h55 à 24h00.

Depuis le 15 février 2010, nous avons une nouvelle identité, les missions de la DDTEFP du Calvados appartiennent désormais à une administration appelée : Direccte Basse-Normandie, Unité territoriale du Calvados

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Hérouville Saint Clair, le 18 juillet
2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du
Calvados.



Marc BENADON

RECOURS :

Article R421-1 du code de la justice administrative

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R421-2 du code de la justice administrative

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R421-3 du code de la justice administrative

Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R421-4 du code de la justice administrative

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R421-5 du code de la justice administrative

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du :

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Direction Générale du Travail (DGT)
39-43, quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012174-0003

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 22 Juin 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

LE 22 JUIN 2012, UNE CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LE MOLAY- LITTRY ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT A ÉTÉ SIGNÉE PAR LE MAIRE DE LE MOLAY- LITTRY ET LE PRÉFET DU CALVADOS

LE 22 JUIN 2012, UNE CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE
MUNICIPALE DE LE MOLAY-LITTRY ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT A ÉTÉ
SIGNÉE PAR LE MAIRE DE LE MOLAY-LITTRY ET LE PRÉFET DU CALVADOS